



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

Résolution 2022-12-165

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas fait partie de la Municipalité régionale de comté des Chenaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas désire se joindre à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas est partie à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2022-08 a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 07 novembre 2022 par le conseiller Dominique Cossette;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du règlement 2022-08 a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 07 novembre 2022 par le conseiller Dominique Cossette;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Dominique Cossette et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement 2022-08 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Stanislas de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières et ce, sans changement.

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-08 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

Article 2 **Compétence de la cour municipale de Trois-Rivières**

La Municipalité de Saint-Stanislas retire son territoire de la compétence de la cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la cour municipale commune de

Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

Article 3 **Fin de l'entente**

Le Conseil municipal autorise le greffier-trésorier à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente;

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin
Maire

Dépôt : 07 novembre 2022
Avis de motion : 07 novembre 2022
Adoption : 05 décembre 2022
Publication : 06 décembre 2022
Entrée en vigueur : 06 décembre 2022